



Loi Énergie Climat

Rapport Article 29

Année 2025

I. Références réglementaires	3
II. Démarche générale de LAMAZERE GESTION PRIVEE sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
<i>a. Résumé de la démarche</i>	3
<i>b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement</i>	4
<i>c. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci</i>	4
III. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	4
IV. Objectif de mixité :	4

I. Références réglementaires

- Règlement UE 2019/2088,
- Règlement UE 2020/852,
- Article 173 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,
- Article 29 de la Loi Energie Climat,
- Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier,
- Article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier,
- Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

II. Démarche générale de LAMAZERE GESTION PRIVEE sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

a. Résumé de la démarche

Lamazère Gestion Privée (LGP) ne tient pas compte des critères ESG pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de la taille actuelle de ses encours en gestion collective et privée, LGP n'alloue pas de moyens ad hoc pour le moment. La mise en place de critères ESG, leur suivi, leur évaluation et leur mise à jour nécessiteraient une organisation que nous n'avons pas à ce jour et dont la mise en place serait inadéquate au regard des encours sous gestion (inférieurs à 500 M€, tous types de gestion confondus),
- Notre clientèle n'a pas émis de souhait particulier à cet égard. Elle vient chercher chez LGP une compétence autre que celle nécessaire à la gestion des critères ESG.

Toutefois, nous sommes attentifs aux évolutions de notre marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de notre activité. A ce titre, une formation ESG auprès de la SFAF (Société Française d'Analyse Financière) a été organisée en mai 2023 afin de comprendre et d'identifier au mieux les enjeux pour LGP et sa clientèle.

À cet égard, le présent rapport sera révisé chaque année et publié sur le site internet de LGP. La prise en compte de critères ESG pourra être intégrée à terme, avec d'autres, dans notre politique d'investissement. Elle serait ainsi modifiée et préciserait en toute transparence :

- Les critères retenus : Quelles thématiques ?
- L'organisation mise en place pour les suivre : Quels indicateurs ?
- Leur poids dans nos décisions de gestion : Quels impacts ?

b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

LGP met à disposition sur son site internet sa politique relative aux critères et aux respects d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que le présent rapport 29 LEC actualisé chaque année. Le contenu de ce dernier pourrait évoluer en fonction des éventualités suivantes :

- Modifications réglementaires à venir,
- Prise en compte des critères ESG.

c. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

LGP n'adhère à aucun charte, code ou à une initiative sur la prise en compte des critères ESG.

III. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

LGP ne gère pas d'encours prenant en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ou respectant l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

IV. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de deux hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. LGP n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, LGP se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, LGP indiquera clairement sa préférence, à compétences égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.

Toutefois, l'objectif de représentation équilibré au sein des équipes (tout salarié confondu) de LGP est atteint.